

Considérations sur la criminalité érotique

par M. BELYM.

Inspecteur général des prisons.

Le titre VII du Code pénal belge énumère une série de crimes et délits qualifiés « contraires à l'ordre des familles et à la moralité publique » ; il s'agit, en ordre principal, du viol, de l'attentat à la pudeur et de l'outrage aux bonnes mœurs.

Assez communément, on appelle cette criminalité spéciale : « la criminalité immorale », bien que cette qualification paraisse malheureuse ; toute criminalité est immorale, puisque contraire au droit naturel et à la morale, avant toute sanction positive et indépendamment de toute disposition légale, et que, d'autre part, tout ce qui est immoral doit être tenu pour criminel du moment où la loi positive en décide ainsi. Mieux vaudrait, à notre avis, adopter l'expression de « criminalité érotique », puisque la criminalité en cause est constituée essentiellement d'actes jugés antisociaux parce qu'ils violent les règles saines d'Eros, au point de constituer un danger social.

Cette criminalité, que nous appellerons donc « érotique », par préférence, a été étudiée spécialement à maintes reprises, et l'on se rappellera les remarquables travaux de notre éminent collègue le D^r Vervaeck sur les relations de cette criminalité avec l'hérédité criminelle, avec la tuberculose, avec l'alcoolisme, avec la cocaïnomanie. Nonobstant, la question de l'étiologie de cette criminalité n'est-elle pas encore résolue : il y a des aspects sous lesquels elle n'a pas été examinée ; le D^r Vervaeck lui-même, dans son étude sur la *Tuberculose et la délinquance*, exprimait le vœu de voir se continuer les recherches.

Nous apportons ici notre modeste contribution à ce travail. Profitant de nos inspections dans les prisons, nous avons, pendant une dizaine d'années, interrogé tous les détenus, criminels et délinquants érotiques, au hasard des rencontres ; leur interrogatoire a été complété par l'examen de leurs dossiers. Il nous a été donné ainsi de recueillir des renseignements sur 289 individus.

Tous étaient enfants légitimes, sauf 6.

Ils se répartissaient, au point de vue des sexes, en 264 hommes

et 25 femmes; au point de vue de l'état civil, en 146 célibataires, 111 mariés, 20 veufs et 12 séparés ou divorcés. Plus de la moitié — 50,50 % étaient donc des célibataires. Si l'on ajoute aux célibataires les veufs, les séparés et les divorcés, on obtient la proportion de 61,6 %.

A première vue, on pourrait conclure à une certaine influence de l'état civil sur la criminalité érotique: la vie hors mariage favoriserait cette criminalité dans une mesure relative. Mais on admettra sans difficulté que cette conclusion serait excessive et ne correspondrait pas à la réalité, si l'on veut se rappeler les chiffres impressionnants donnés, par les médecins français notamment, pour les avortements et tentatives d'avortements opérés dans les ménages régulièrement constitués, et qui restent inconnus de la justice et de la statistique officielle; la fréquence des incestes est, au moins, soupçonnée par tous ceux que leur mission sociale, philanthropique ou charitable appelle à pénétrer dans l'intimité de la vie des classes inférieures, logées dans des taudis rendant impossible la séparation des sexes, et cependant les incestes établis judiciairement sont relativement rares; dans l'état de mariage, la « luxure » parvient à se satisfaire à l'insu de la justice et au-dessus de son action, avec ou sans le consentement du « partenaire », — le conjoint, — au risque parfois de faire de celui-ci un vrai martyr, torturé physiquement ou moralement, et, pour ne citer que ce cas, en notre qualité d'ancien visteur des pauvres et d'ancien délégué à la protection de l'enfance, il nous est arrivé de recevoir les doléances éplorées de pauvresses dont la brute de mari prenait possession dans toutes les conditions exigées pour réaliser le viol... si les pauvresses n'avaient passé au préalable devant M. le bourgmestre. Les chiffres officiels nous induiraient donc en erreur si nous devons tabler sur eux pour apprécier le degré de moralité des célibataires, d'une part, et celle des mariés, d'autre part.

Au point de vue des antécédents judiciaires, il y avait 133 délinquants érotiques, soit 46 %, dont la conduite antérieure n'avait jamais donné lieu à intervention de justice, contre 156 ayant subi précédemment une condamnation quelconque.

Ces derniers — récidivistes au sens vulgaire et général du mot — comprenaient 46 individus, soit 16 %, condamnés antérieurement pour affaires de mœurs; encore est-il à noter que, parmi ces 46 récidivistes, il n'y en avait que 21, soit 7 % de l'ensemble des cas examinés, qui s'étaient absolument spécialisés dans la criminalité

érotique, les 25 autres ayant commis des délits érotiques ou d'autres méfaits, suivant les occasions.

Il semblerait donc que le criminel érotique récidive peu. Cette conclusion, que permettent les chiffres, ne surprendra pas particulièrement ceux qui, à raison de leur situation, fréquentent habituellement le monde des prisons; ils auront fait plus d'une fois, comme nous, cette constatation d'ordre psychologique, que l'érotique, se distinguant en cela de la masse des autres criminels, paraît, en général, honteux de sa faute; assez rares sont les condamnés érotiques qui consentent à avouer leur culpabilité; certains n'y consentent même pas, pour bénéficier de la libération conditionnelle, bien qu'ils sachent qu'aux yeux de l'Administration et du Ministère public, l'aveu est considéré comme le premier indice et l'indispensable signe de l'amendement; à de rares exceptions près, ils ne cherchent ni à interpréter les faits ni à les excuser; ils ne plaident pas les circonstances atténuantes: ils nient tout simplement, de la façon la plus formelle, affirmant leur complète innocence, — parfois contre toute vraisemblance, — et parfois aussi, pendant une vie entière (car il y a parmi eux des condamnés à perpétuité). La honte serait-elle un frein pour certains d'entre eux?

Pour les autres, les chiffres acquis prouvent, peut-être simplement, qu'à défaut de réel amendement, la première condamnation les a rendus plus circonspects, plus habiles, et qu'ils ont fini par trouver le moyen de satisfaire leurs tendances passionnelles dans des conditions indifférentes à la loi. Pour cela, des trésors d'imagination ne leur sont pas indispensables: la fréquence indiscutable des faits délictueux commis dans l'état de mariage, — avortements, incestes, etc., — et restés inconnus de la justice ou échappant à son action, prouve déjà la facilité d'éluder l'action pénale en cette matière; nous montrerons plus loin que la marge entre le délit érotique et l'acte sexuel licite est si étroite, qu'il y a parfois aussi peu de difficulté à éviter le délit qu'à le commettre. L'hypothèse peut donc être tenue pour vraisemblable.

Sous le rapport des antécédents judiciaires de leur famille, les 289 érotiques étudiés donnent 255 couples d'ascendants directs et 244 groupes de collatéraux sans condamnation quelconque, soit 88 % pour les ascendants et 84,4 % pour les collatéraux.

Parmi les 33 couples d'ascendants directs et les 45 groupes de collatéraux, dont l'un ou l'autre membre a subi une condamnation, il n'y a que 2 ascendants et 4 collatéraux qui aient été condamnés

pour affaires de mœurs. Ceci permettrait, semble-t-il, une double conclusion, de la plus haute importance : d'abord, pour le plus grand nombre des érotiques, l'influence du milieu familial ne peut être incriminée; ensuite, l'hérédité criminelle spécifique se rencontre rarement en matière érotique.

Cette dernière constatation avait déjà été faite devant la Société d'Anthropologie de Bruxelles, en sa séance du 29 septembre 1913, par notre éminent collègue le D^r Vervaeck. C'est même cette constatation qui nous a engagé à étudier plus spécialement la criminalité érotique; c'est elle aussi qui a orienté nos recherches dans la direction particulière que nous allons indiquer.

Que les ascendants du criminel érotique n'aient jamais été condamnés eux-mêmes pour affaires de mœurs, la chose importe-t-elle? Il y a si peu de marge, nous le répétons, entre certains actes sexuels licites et d'autres prohibés, que les ascendants peuvent très bien avoir réussi à échapper aux atteintes de la loi; l'absence de condamnation dans leur chef ne prouverait pas l'absence d'une influence ancestrale: la tendance héréditaire; tel nous semble le problème, dont la solution serait pratiquement importante.

Partant de cette idée, nous nous sommes posé les questions suivantes: la criminalité érotique, en somme, est-elle autre chose que la manifestation de l'instinct de reproduction, dans des conditions peut-être anormales, et en tout cas, légalement interdites; chez le délinquant érotique, l'instinct de reproduction ne s'impose-t-il pas avec une énergie particulière, parfois sous une forme dénaturée, anormale, déviée; n'existe-t-il pas chez lui une sorte d'hyperesthésie sexuelle, et cette hyperesthésie n'aurait-elle pas existé, avec la même intensité, chez ses ascendants?

Pour répondre à cette dernière question de manière positive et absolument adéquate, il faudrait pouvoir comparer la puissance des tendances sexuelles du criminel érotique à celle de la généralité des individus de mêmes conditions: il faudrait établir l'intensité moyenne des tendances sexuelles dans une population ou dans une race. Où commence l'hyperesthésie sexuelle?

La natalité, que des statistiques sérieuses permettent de fixer, n'est malheureusement que la mesure des manifestations normales et licites de l'instinct de reproduction, et nous savons tous qu'à côté de ces manifestations licites, il en est peut-être davantage d'anormales et d'illicites, échappant à tout contrôle. Ainsi, on

estime qu'en France, rien que les destructions de fœtus dépassent annuellement le nombre de 120.000, et, d'après le D^r Laumonier, de Paris, ce chiffre ne serait rien en comparaison de celui des fécondations empêchées par des manœuvres anticonceptionnelles (*Thérapeutique des péchés capitaux*, Paris, 1922, p. 115).

A défaut d'autre base d'appréciation sérieusement établie, force nous est bien de recourir aux chiffres donnés par les statistiques sur la natalité générale, et de les comparer à ceux de la natalité du criminel érotique, de ses ascendants et de ses collatéraux.

D'après la statistique officielle de l'année 1920, il y avait en Belgique 1.496.739 couples mariés dont 408.348 n'avaient pas d'enfants, soit 27,28 % ; 1.173.199 avaient moins de quatre enfants, soit 78,38 % contre 21,62 % de familles de quatre enfants au moins.

Or, les 289 érotiques examinés par nous, et qui, répétons-le, n'ont pas été choisis, mais pris au hasard de nos inspections dans les prisons, durant une période de dix années, comprennent 153 individus mariés ou accouplés, veufs, divorcés ou séparés. Parmi eux, il n'en est que 19 sans enfants, soit 12,2 %, contre 27,28 % dans la population générale.

En outre, les 153 érotiques accouplés se répartissent, au point de vue de la natalité personnelle, de la manière suivante : 86 ayant moins de 4 enfants et 67 ayant 4 enfants et plus. La proportion des couples « prolifiques » est donc montée chez eux de 21,62 % à 44 %.

Pour apprécier exactement ces chiffres, d'ailleurs déjà impressionnants par eux-mêmes, il est à remarquer que sur les 146 célibataires compris parmi nos sujets d'investigation, 10 seulement ont avoué une paternité ou une maternité naturelles ; ces déclarations des célibataires doivent être tenues pour inférieures à la réalité ; les femmes notamment n'ont pas avoué leurs avortements ; certains célibataires aussi ignorent les bâtards qu'ils ont semés sur les chemins de leur vie aventureuse, au hasard des rencontres ; la proportion de 44 % de « prolifiques » peut donc être acceptée comme un minimum.

Nous avons signalé plus haut que sur les 289 érotiques examinés, il y en avait 133 n'ayant subi aucune condamnation antérieure, 46 ayant subi précédemment une condamnation au moins pour délit quelconque, et parmi ceux-ci, 21 ayant subi précédemment une ou plusieurs condamnations exclusivement pour faits de mœurs. Il

peut paraître intéressant de fixer séparément la natalité de chacun de ces groupes.

Des 133 érotiques primaires, il en est 70 accouplés : 43 de ces couples ont moins de 4 enfants et 4 ont 4 enfants ou plus, soit 38,57 % de couples « prolifiques ».

Des 46 érotiques récidivistes au sens général du mot, il en est 21 accouplés ; 9 couples ont moins de 4 enfants et 12 ont 4 enfants et plus, soit 57 % de couples « prolifiques ».

Des 21 érotiques récidivistes spécifiques, 11 sont accouplés ; 7 de ces couples ont moins de 4 enfants et 4 ont 4 enfants ou plus, soit 36,37 % de couples « prolifiques ».

La normale étant de 21,62 % dans la population générale, chacun de ces groupes présente donc une natalité de loin supérieure à cette normale.

En ce qui concerne la natalité des ascendants des condamnés érotiques, elle ne peut utilement se comparer qu'à la natalité des couples comptant au moins quinze ans de vie commune, étant donné l'âge du moins âgé des condamnés examinés.

Pour les couples de cette ancienneté, la statistique générale du royaume, pour l'année 1920, constate l'existence de 694.982 unions à natalité connue. Sur ce nombre, il y avait 446.601 couples avec moins de 4 enfants contre 248.381 avec 4 enfants au moins, soit 35,75 % de couples « prolifiques ».

Pour les 289 criminels érotiques, — après déduction de 6 enfants naturels et de 3 couples à natalité inconnue, — la natalité de leurs ascendants donne : 41 couples de moins de 4 enfants contre 239 de 4 enfants au moins, soit 85,3 % de couples « prolifiques ».

Chose digne de remarque : sur les 239 couples d'ascendants prolifiques, il y en a 41 avec plus de 10 enfants ; le total des enfants de ces 41 couples s'élève au chiffre impressionnant de 547, soit une moyenne de 13 à 14 enfants par couple.

Parmi les 133 érotiques, condamnés primaires, — après déduction de 2 qui n'ont pu nous renseigner sur la natalité de leurs parents, — 12 seulement appartiennent à des familles de moins de 4 enfants, contre 119 appartenant à des familles de 4 enfants et plus, soit 89,47 % de descendants de familles « prolifiques ».

Les 41 érotiques récidivistes au sens général du mot, — après déduction de deux enfants naturels, — comprennent 14 descendants

de familles plus nombreuses, soit 68 % de descendants de familles « prolifiques ».

Les 21 érotiques récidivistes spécifiques, — après déduction d'un enfant naturel, — se répartissent en 4 descendants de familles de moins de 4 enfants et 16 descendants de familles plus nombreuses, soit 80 % de descendants de familles « prolifiques ».

Parmi les condamnés étudiés, il en est 53 qui, au jour du délit, étaient célibataires et n'avaient pas atteint l'âge auquel on se marie habituellement en Belgique, c'est-à-dire 25 ans. Ces érotiques précoces méritent une mention spéciale: 7 seulement appartiennent à des familles de moins de 4 enfants, les 46 autres descendent de familles plus nombreuses, soit 87 % de descendants de familles « prolifiques ».

La proportion des familles « prolifiques » qui, pour l'ensemble de la population, ne dépasse pas 35,75 %, atteint donc le chiffre de 80, 85, 87 et 89,47 % chez les ascendants directs des condamnés érotiques.

Si la proportion tombe sensiblement chez les ascendants des 41 érotiques récidivistes au sens vulgaire, tout en étant presque le double du pourcentage général (68 % contre 35,75 %), la raison en est que plus de la moitié des délinquants examinés dans cette catégorie, — 25 sur 41, — ne sont pas des érotiques « purs »; ce sont des repris de justice, des vagabonds, des alcoolisés, des êtres insociables, commettant ici un vol, là un acte de violence ou de destruction, et plus loin, un outrage aux mœurs ou quelque attentat plus grave, au hasard des rencontres, des occasions ou de la poussée de l'un ou l'autre de leurs bas instincts; ce sont des insouciantes de la loi dans toutes ses prescriptions, ou des êtres incapables d'accepter une entrave quelconque à leurs appétits, par insuffisance du pouvoir d'inhibition; l'hyperesthésie sexuelle, chez eux, ne joue pas le premier rôle; l'étiologie de leur criminalité est très complexe; ce sont des érotiques accidentels.

Le pourcentage de 80 % atteint par les ascendants des 21 délinquants de ce groupe, qui sont réellement des érotiques « purs », des récidivistes spécifiques, confirme cette thèse.

Pour l'appréciation de la natalité des collatéraux des condamnés érotiques, quelques remarques préalables s'imposent:

D'abord, il n'y a plus lieu de prendre comme point de comparaison la natalité des seuls couples comptant quinze ans d'union au

moins; c'est la natalité des couples en général, abstraction faite de la durée de leur vie commune, qui doit être envisagée (78,38 % de familles de moins de 4 enfants contre 21,62 % de familles plus nombreuses).

Ensuite, beaucoup des délinquants examinés ont rompu avec leur famille et aucun renseignement n'a pu être recueilli sur la natalité de leurs frères et sœurs, ni même sur leur survie; d'autres ont des collatéraux trop jeunes pour qu'ils aient pu se marier et que leur foyer ait déjà des enfants: 91 se trouvent dans l'un ou l'autre cas.

Pour les 198 autres, ils appartiennent: 30 à des groupes de collatéraux ayant ensemble moins de 4 enfants, et 168 à des groupes de collatéraux ayant ensemble 4 enfants et plus. 85 % font donc partie de groupes de collatéraux « prolifiques ».

Encore faut-il tenir compte que, dans un bon nombre de groupes, des collatéraux sont morts avant mariage, ou sont encore célibataires, ou n'ont pas procréé, notamment parce que mariés depuis trop peu de temps.

Strictement, il faudrait diviser le nombre d'enfants de chaque groupe par le nombre des collatéraux mariés dans chaque groupe, de manière à établir la moyenne « prolifique » des groupes. Les renseignements recueillis n'ont pas permis de pousser les calculs jusque-là.

Le chiffre cité ne représente donc qu'une approximation.

Tel quel, il est encore suffisamment démonstratif, et il peut être retenu, car il semble plutôt en dessous de la réalité, à en juger par quelques cas particuliers, sur lesquels nous avons des précisions. L'un des condamnés érotiques examinés a une sœur qui, à elle seule, a procréé 17 enfants; un autre a un oncle père de 12 enfants et une tante mère de 13 enfants; un troisième a 18 oncles et tantes paternels. Sur les 198 érotiques dont la natalité des collatéraux nous est connue, il en est 59 comptant de 16 à 60 neveux et nièces.

La loi des grands nombres n'a sa pleine valeur que si elle peut se baser sur de très grands nombres. Notre collection d'observations ne paraîtra peut-être pas réaliser suffisamment cette condition. Aussi n'avons-nous pas la prétention d'asseoir sur elle un jugement définitif, que pourraient contredire des recherches ultérieures sur des effectifs plus massifs. Une série de près de 300 observations sérieuses ne semble-t-elle pas assez importante, cependant, pour permettre ces

conclusions provisoires : de l'hyperesthésie sexuelle existe chez le délinquant érotique ; elle se révèle chez lui par une natalité particulièrement élevée, et par ses délits, manifestations illicites de son instinct de reproduction ; cette hyperesthésie, sous une forme plus accentuée, mais avec des manifestations purement licites, se retrouve dans l'immense majorité des cas, chez ses ascendants et ses collatéraux ; elle est héréditaire.

Pourquoi cette hyperesthésie sexuelle congénitale ne serait-elle pas admise comme étant la cause première de sa criminalité ?

Le fait qu'elle se vérifie dans la majorité des cas des érotiques est une première indication.

D'après le *Calendrier de la criminalité* de Lacassagne, le maximum des attentats contre les mœurs se produit en été ; d'après la statistique générale du royaume, — depuis 1840, le mois de mars est celui pendant lequel les naissances sont les plus nombreuses, — ce qui fixe aux mois de juin et juillet, — nos mois d'été, — l'époque du maximum des conceptions. Il y a donc une relation entre criminalité érotique et manifestations licites de l'instinct sexuel.

Notre race flamande passe, à bon droit, pour être plus prolifique que notre race wallonne ; or, sur les 87 érotiques indigènes, actuellement détenus à la prison centrale de Louvain, — des érotiques condamnés pour faits les plus graves, — il en est 60 originaires des provinces flamandes, soit 69 p. c. contre 31 p. c. de Wallons.

Qu'est-ce d'ailleurs que le délit érotique, — l'acte sexuel illicite ? Est-ce un acte sexuel anormal ? Pas nécessairement, car, chose remarquable au point de vue de notre thèse, l'acte sexuel anormal, comme tel, n'est pas illicite ; il est indifférent à la loi, qui ignore, dans une belle naïveté voulue, les manifestations perverses de l'instinct sexuel, l'homosexualité, le fétichisme, etc. L'acte sexuel illicite est un acte sexuel, normal ou anormal, accompli dans certaines conditions « formelles », que la loi estime antisociales, vu le degré moyen de notre civilisation.

La généralité des crimes et délits se trouvent séparés des actes licites par une marge très grande, véritable terrain de manœuvre, permettant, bien à l'aise, les évolutions des habiles, des « chevaliers d'industrie », de ces nombreuses catégories d'individus à conscience élastique, qui flirtent avec le Code pénal comme les « don Juan » avec les demi-vierges, et dont les tricheries et les ruses font le désespoir du juge, incapable de leur appliquer un texte légal, du législateur,

obligé à resserrer chaque jour davantage les mailles de la loi, et de l'honnête citoyen, qui croît au mauvais vouloir, à l'indolence, à l'incurie des protecteurs naturels de la Société.

Pour la criminalité érotique, la cloison séparative placée par le législateur entre l'acte licite et l'acte prohibé est, au contraire, d'une ténuité telle, qu'il y a parfois, comme nous le disions précédemment, autant de facilité à commettre l'un que l'autre; entre les deux actes, la différence n'est pas essentielle, mais purement formelle.

Quelques exemples concrets préciseront notre pensée. La satisfaction d'un besoin naturel dans une position raisonnablement dissimulée, par exemple, contre un arbre du bois de la Cambre, donne lieu à poursuite du chef d'outrage aux mœurs, si l'opération, toute discrète qu'elle ait pu être, a été aperçue par un gendarme, alors que la même opération, exécutée dans un de ces nombreux édicules publics, si mal conditionnés que, malgré toutes les précautions prises, la pudeur n'y est jamais entièrement sauvegardée, est indifférente aux autorités, exclusivement jusqu'au scandale.

Deux époux oublient de descendre les stores de leur chambre à coucher, à l'heure des expansions conjugales, ou à leur insu, leurs ombres se projettent, en des poses et des mouvements très caractérisés, sur les stores baissés; il suffit d'un sursaut de pudeur chez un voisin susceptible pour les amener devant la justice, sous prévention d'outrage aux mœurs.

L'essence du viol est bien la possession charnelle d'un individu par un autre, sans le consentement du possédé et avec violence, physique ou morale, de la part du possédant. Et cependant, les pauvresses surchargées de famille, auxquelles nous faisons allusion précédemment et qui, malgré leurs supplications dictées par les soucis du lendemain, et leur résistance physique à l'assaut brutal du mari, rentrant ivre au foyer après avoir bu la grosse part de son salaire, sont impunément possédées dans toutes les conditions essentielles du viol.

Quelle différence essentielle y a-t-il entre l'enlèvement de mineure consentante, et le départ en voyage de noces d'un couple dont l'un des membres au moins n'a pas atteint l'âge nubile légal?

Le législateur, certes, a eu des raisons d'une indiscutable valeur sociale, pour établir entre les actes sexuels la démarcation qu'il a choisie; nous ne critiquons pas la démarcation; nous observons simplement que cette démarcation n'est basée sur aucun élément essen-

tiel des actes mêmes ; que ces actes, licites et illicites, sont les mêmes dans leur essence.

Dans ces conditions, y aurait-il témérité à conclure que la criminalité érotique est, au même titre que la natalité, une manifestation de l'instinct de reproduction ?

L'érotique accomplit son devoir social de procréateur, ou se livre aux actes sexuels illicites indifféremment, suivant l'occasion et les circonstances, avec ou sans conscience d'avoir passé la ligne de démarcation, mais toujours également poussé par son hyperesthésie sexuelle congénitale. Celle-ci est à l'origine de sa criminalité.

Sans doute, et sauf de rarissimes exceptions, les ascendants des criminels érotiques n'ont-ils pas commis, eux-mêmes, des délits érotiques, et il ne peut être question de conclure à une hérédité criminelle spécifique, pas plus qu'à la fatalité de la tendance au crime érotique chez les descendants des familles nombreuses.

Sans doute y a-t-il des délinquants érotiques n'appartenant pas à des souches prolifiques (14,7 p. c.) et chez lesquels le caractère congénital de l'hyperesthésie sexuelle peut être contesté, du moins à première vue ; il est même des délinquants érotiques qui, eux-mêmes, ne sont pas prolifiques (56 p. c.) et chez lesquels l'hyperesthésie sexuelle n'est pas prouvée dans leur chef, du moins par la natalité.

Sans doute aussi y a-t-il parmi les 289 érotiques examinés, 146 célibataires, soit 50,50 p. c., chez lesquels l'existence d'une hyperesthésie sexuelle n'est pas prouvée par une natalité abondante, ni même par une natalité normale, sauf chez dix d'entre eux qui ont avoué une paternité naturelle.

D'abord, comme nous l'avons remarqué précédemment, les déclarations des célibataires concernant leurs paternités naturelles, doivent être tenues pour suspectes ; ce sont des aveux pénibles ; il se peut aussi que ces célibataires aient oublié le nombre exact de leurs bâtards, ou qu'ils ne se soient jamais inquiétés des suites naturelles de leurs aventures amoureuses et qu'ils les ignorent.

Il reste, cependant, que si réellement les érotiques célibataires étaient atteints d'hyperesthésie sexuelle, ils auraient été amenés tout naturellement, semble-t-il, à satisfaire aux exigences de cette hyperesthésie, dans les conditions normales, c'est-à-dire dans l'état de mariage ; leur célibat, plus ou moins obstiné, paraîtrait, à première vue, un sérieux argument contre notre thèse.

Mais, sur les 146 célibataires, il y en avait 53, soit 44 p. c., qui avaient commis le délit érotique avant d'avoir atteint l'âge normalement nuptial dans notre pays ; au moment du délit, ils avaient de 17 à 24 ans ; pour eux, l'argument tombe.

Nés de parents, tous deux atteints d'hyperesthésie sexuelle, comme le prouvent les résultats particulièrement féconds de leur union, ceux-ci n'ont-ils pas acquis une hyperesthésie sexuelle « renforcée », « subaiguë », et dont les impulsions plus impérieuses se sont révélées plus précoces aussi que chez les procréateurs ? Elevés dans un milieu où les manifestations exceptionnellement fréquentes de l'instinct de reproduction n'ont pas peut-être pu s'entourer toujours de toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de la pudeur du milieu, n'ont-ils pas subi l'éveil précoce de l'hyperesthésie sexuelle, qu'ils avaient « dans le sang » ? La précocité de leur éveil sexuel n'indique-t-elle pas, à elle seule, le caractère particulièrement impérieux de l'instinct, l'hyperesthésie sexuelle ?

Quant aux autres célibataires, les 36 ayant l'âge normalement nuptial (25 à 40 ans), et les 33 ayant dépassé cet âge (41 à 80 ans), soit au total 69, ils comprennent 21 individus qui, au point de vue sexuel, doivent être considérés comme anormaux, vu les conditions dans lesquelles s'est accompli leur délit (homosexuels, pervers, violeurs de vieilles de 70 à 75 ans), et 13 individus particulièrement influencés par des causes sociales, physiques ou mentales, qui contre-indiquaient le mariage ou auraient rendu sa réalisation très difficile. Au total, 50 p. c. des érotiques célibataires, en âge de mariage, n'auraient pu que malaisément faire disparaître le premier obstacle à une vie sexuelle régulière.

Le célibat, même le plus obstiné, n'est d'ailleurs pas l'indice certain de l'inappétence sexuelle ou de la frigidité ; il n'exclut pas l'hyperesthésie sexuelle : la race des « don Juan » n'est pas éteinte, et d'autre part, tant de circonstances sociales peuvent, sans faire surgir d'obstacle réel au mariage, fournir à l'individu des motifs sérieux ou de simples prétextes pour préférer sa liberté.

Le pourcentage des célibataires rencontré parmi les érotiques examinés ne semble donc pas pouvoir être invoqué contre l'hypothèse de l'existence d'une hyperesthésie sexuelle chez les érotiques.

Passons aux érotiques personnellement non prolifiques ; l'hyperesthésie sexuelle, si elle existe chez eux, ne peut en tout cas se démon-

trer par leur natalité, puisque celle-ci ne dépasse pas la normale. Ils sont 86 sur 153 individus accouplés, soit 56 p. c.

De ce nombre, d'abord, pourraient strictement se retrancher : 18 érotiques divorcés, séparés ou veufs précoces, et qui n'ont pas eu le temps de prouver dans l'état de mariage leur puissance reproductrice, et 10 célibataires considérés comme accouplés, quoique leur union ait été très éphémère. Cela ferait tomber de 86 à 58 le nombre des érotiques accouplés, qui pourraient réellement être admis comme non prolifiques. Le pourcentage des cas de natalité normale se fixerait dès lors à 38 p. c. chez les érotiques étudiés, alors que dans la population générale, il est de 78,38 p. c.

Les 86 érotiques non prolifiques ne comprennent d'ailleurs que 19 individus sans enfants, soit 12,4 p. c., contre 27,28 p. c. dans la population générale.

Enfin, rappelons ici les réserves faites précédemment à propos du choix de la natalité comme base du classement des érotiques et de leurs ascendants, en prolifiques et non prolifiques, en individus atteints d'hyperesthésie sexuelle et individus apparemment indemnes. Cette base de classement s'est imposée, à défaut d'autre, malgré son imperfection.

La natalité, en effet, permet de chiffrer seulement les manifestations licites et normales de l'instinct sexuel ; elle ne reflète pas l'importance numérique des actes sexuels, déviés de leur but naturel, peut-être plus nombreux que les autres, à notre époque de civilisation raffinée.

Le contrôle par la natalité ne donne donc pas le pourcentage définitif des individus atteints d'hyperesthésie sexuelle, puisque le prolifique incontestablement n'est pas le seul atteint. Et à ce sujet, nous revient opportunément en mémoire le mot très juste de ce digne père d'une nombreuse famille, que la communication de nos idées avait un peu ému : « Pour être prolifique, il faut l'aptitude et aussi... la volonté. »

Aux érotiques non prolifiques, la « volonté fécondante » pourrait bien avoir fait défaut, et la normale de leur natalité ne prouverait pas qu'ils sont indemnes d'une hyperesthésie sexuelle, que dénoncent, d'autre part, leurs actes illicites.

Cette même « volonté » peut avoir manqué aux ascendants des érotiques de souches non prolifiques.

D'après nos observations, d'ailleurs, le nombre des érotiques de cette catégorie est proportionnellement fort réduit : 14,7 p. c. On

pourrait à leur propos invoquer l'adage facile: « L'exception confirme la règle », si cet adage était de mise dans le domaine scientifique. L'existence d'une fraction aussi minime pourrait difficilement, en tout cas, infirmer la justesse d'une proposition basée, par ailleurs, sur un nombre de cas impressionnant.

Mais examinons de plus près la situation des 47 érotiques, descendants de familles non prolifiques.

Parmi eux se trouvent 25 individus accouplés, qui, au point de vue de la natalité personnelle, se répartissent ainsi: 3 sans enfants, 10 avec moins de quatre enfants, 11 ayant de quatre à quatorze enfants. Alors que le pourcentage des individus sans enfant (19 p. c.) est sensiblement inférieur à ce même pourcentage dans la population générale (27,28 p. c.), le pourcentage des individus prolifiques (44 p. c.) dépasse le double de ce même pourcentage dans la population générale (21,62 p. c.). L'hyperesthésie sexuelle apparaît donc nettement.

D'autre part, les 47 érotiques, descendants de familles non prolifiques, se répartissent en 14 enfants uniques, 10 descendants de familles de deux enfants, et 23 descendants de familles de trois enfants; le groupe numériquement le plus fort, est encore celui des descendants des familles les plus nombreuses. L'hyperesthésie sexuelle prend ici un caractère congénital.

Parmi les 14 enfants uniques, il y a 5 enfants naturels, affligés, sans aucun doute, d'une certaine dose d'hyperesthésie sexuelle congénitale.

Cela porte à 60 p. c. le pourcentage des érotiques, descendants de non-prolifiques, chez lesquels l'influence héréditaire peut encore se soupçonner, pour le moins, rien qu'à raison de la natalité.

Poursuivons l'examen. Alors que les 289 érotiques étudiés donnaient 88 p. c. d'individus appartenant à des familles sans antécédents judiciaires, les érotiques provenant de familles de deux enfants donnent 70 p. c. seulement de familles, dont aucun membre n'a jamais donné lieu à poursuite judiciaire; le milieu familial semble ici avoir exercé une influence nocive plus grande.

Les anomalies et les tares physiques ou mentales aussi se sont rencontrées plus fréquemment chez les érotiques de familles non prolifiques: alors que l'ensemble des érotiques examinés ne présentait que 10,7 p. c. d'anomalies (anomalies et tares apparentes, dépitées sans recherches d'ordre scientifique), les érotiques, enfants uniques, réalisent le pourcentage de 21 p. c., les érotiques descen-

dants de familles de deux enfants, le pourcentage de 30 p. c., et ceux de familles de trois enfants, le pourcentage de 35 p. c.

Au point de vue des antécédents judiciaires personnels, alors que l'ensemble des érotiques examinés comprenait 46 p. c. de condamnés primaires, les érotiques descendants de familles de deux enfants n'en comprennent que 40 p. c., ceux de familles de trois enfants n'en comprennent que 39 p. c., et les érotiques, enfants uniques, n'en comprennent que 29 p. c.

Pour la récidive générale, si les enfants uniques donnent ainsi 71 % de récidivistes contre 46 % des érotiques en général, pour la récidive spécifique de criminalité érotique, ils réalisent un pourcentage (14 %) légèrement inférieur au pourcentage constaté chez les érotiques de toutes catégories (16 %); par contre, les descendants de familles de 2 enfants donnent 30 % de récidivistes spécifiques et ceux de familles de trois enfants donnent 39 %.

De l'ensemble de ces constatations, il semble qu'on puisse conclure: que les érotiques enfants uniques ont dû être des enfants « gâtés », parfois « gâtés » dès le germe (c'est le cas des enfants naturels), gâtés par la faiblesse des parents, bien que leur milieu familial paraisse avoir été indemne; ils sont devenus par la suite des êtres insociables, n'acceptant aucune discipline, vivant hors la loi, voleurs, violents et immoraux suivant l'occasion, mais sans tendance spéciale à l'une ou à l'autre criminalité; ce ne sont pas des érotiques « purs »; ce sont des types de « cumulards » de la criminalité.

Les érotiques descendants de familles de 2 et 3 enfants sont également des êtres insociables, bien moins souvent que les érotiques enfants uniques, mais plus fréquemment que les érotiques descendants de familles prolifiques; il y a moins de primaires parmi eux, et cela peut être dû à l'influence plus souvent mauvaise du milieu familial; mais si, à l'instar des enfants uniques, ils cèdent, à l'occasion, à toute espèce de criminalité, on remarque chez eux une préférence très nette pour la criminalité érotique.

Si le cas des érotiques enfants uniques ne prouve donc rien contre notre thèse, celui des érotiques descendants de familles de 2 et 3 enfants semble pouvoir, au contraire, être invoqué en sa faveur: la criminalité érotique des descendants est bien en relation avec la puissance sexuelle peu commune des ascendants.

En ce qui concerne l'objection que l'on pourrait tirer de l'absence

de délit érotique chez les ascendants, elle ne paraît guère sérieuse : si la criminalité érotique ne s'est pas produite chez les ascendants, elle y était en puissance.

« Les facteurs anthropologiques inhérents à la personne du criminel », écrivait Enrico Ferri, dans son livre *Sociologie criminelle* (Paris, 1893, p. 150) « sont la première condition du crime » ; mais, d'accord avec Garofolo (*Criminologie*, Paris, 1888, pp. 108 et 109), on admet généralement aujourd'hui que « sauf le cas exceptionnel d'un état vraiment pathologique, dont la passion ne serait qu'un symptôme, l'élément physique, le tempérament », — la tendance congénitale, — « ne peut suffire pour amener au crime ». « Lésions anatomiques ou intoxications héritées... constituent un terrain admirablement préparé », écrit de son côté M. Maurice de Fleury (*Ame du criminel*, Paris, 1907, p. 96), et nous ajoutons : « rien de plus ».

Chez le descendant, la criminalité érotique est sortie de l'état purement potentiel, sous l'influence de causes, que nous appellerons « personnelles », pour éviter de les confondre avec la cause congénitale, « familiale », l'hyperesthésie sexuelle.

Parmi les 289 érotiques examinés, il y avait 146 célibataires. Se trouvant hors d'état de mariage, ceux-là n'ont pu satisfaire leur hyperesthésie sexuelle congénitale dans les conditions légales aussi facilement que leurs ascendants et, à défaut d'autre cause « personnelle », celle-ci expliquerait déjà bien des défaillances.

Les causes « personnelles » de la criminalité érotique sont, d'ailleurs, d'ordres très variés : notre collègue le D^r Vervaeck a montré l'influence de la tuberculose, de la cocaïnomanie et de l'intoxication éthylique. Il est d'autres facteurs encore. Les résultats de notre enquête permettent d'en esquisser le tableau, du moins pour 137 des criminels érotiques descendants de prolifiques ayant fait l'objet de cette enquête.

Tout d'abord, il y a la défaveur de la nature : difformes, mal fichus, suspects au point de vue mental, à raison d'une tare personnelle ou d'une tare familiale, auraient difficilement trouvé à se marier et à satisfaire leur hyperesthésie sexuelle dans des conditions normales ; ils se trouvent au nombre de 12 dans notre collection.

Il y a les orphelins de mères, précoces, restés dans une famille de quatre à sept enfants, en contact intime et continu avec des filles, leurs sœurs, dans des logements trop réduits pour y assurer la séparation des sexes, et dont « l'élevage s'est fait en liberté », et les

orphelins également précoces, de père ou de mère, élevés par un parâtre ou une marâtre, en contact avec les demi-sœurs (4 cas).

Il y a l'abandonné de père, misérablement élevé par une mère vivant dans des conditions morales défectueuses (1 cas).

Il y a les célibataires buveurs (17 cas de célibataires érotiques descendants de prolifiques et condamnés pour ivresse publique), querelleurs (20 cas), repris de justice, condamnés pour faits divers (62 cas), qui tous auraient été d'un placement matrimonial difficile, et voués, par les avatars de leur existence, à satisfaire leur hyperesthésie sexuelle en dehors des conditions légales.

Dans les mêmes conditions se trouvent la prostituée et les célibataires ayant une « relation » et des enfants naturels (8 cas), sans compter la circonstance aggravante du casier judiciaire pour trois d'entre eux.

Il y a ensuite les « malchanceux du mariage » : les abandonnés, les séparés de fait ou légalement, qui n'ont d'autre mode d'accouplement à leur disposition que le concubinat (2 cas); les divorcés, pas toujours sans responsabilité, même dans les divorces prononcés en leur faveur, et dont le remplacement matrimonial est toujours inquiétant et peu commode (2 cas); les divorcés avec enfants à leur charge (5 cas); les divorcés affligés d'un casier judiciaire, condamnés notamment pour ivresse ou pour coups (3 cas).

Il y a les veufs prématurés (17 cas) qui auraient trouvé difficilement à se créer un nouveau foyer, car le veuf ne fait pas prime, sans compter que, parmi eux, il était 4 repris de justice et 13 veufs ayant respectivement de 3 à 14 enfants; le veuf prématuré, avec cinq enfants et une sœur idiote, finissant par abuser de cette compagne assidue; les veufs prématurés ou tardifs, vivant dans l'intimité d'une ou plusieurs filles, ayant elles-mêmes dans le « sang » l'hyperesthésie sexuelle de leur auteur (2 cas).

Il y a les veufs et les célibataires qui, par mariage ou concubinage, ont rapproché d'eux une femme, veuve ou non, ayant des filles, parfois des filles naturelles, des « fruits de l'amour », et qui, vivant en contact intime et continu avec ces « étrangères », en ont abusé (5 cas).

Il y a les sexuels anormaux (vieillards de 80 ans, homosexuels, invertis, violeurs de vieilles, etc. (12 cas).

Enfin, parmi ces 137 érotiques descendants de prolifiques, spécialement examinés sous le rapport des causes « personnelles », il en est 64 dont l'un des ascendants ou collatéraux a subi au moins une

condamnation, plus ou moins grave, pour faits divers, et dont le milieu familial est, par conséquent, suspect.

D'une part, hyperesthésie sexuelle chez les condamnés érotiques, prouvée dans la majorité des cas par leur natalité personnelle ou la précocité du délit, se retrouvant dans la quasi-généralité des cas, chez leurs ascendants et leurs collatéraux, et d'un caractère congénital dès lors difficilement contestable.

D'autre part, déviation de cette hyperesthésie sexuelle dans le sens de la criminalité érotique, chez les descendants, sous l'influence de causes « personnelles », d'ordre physique, mental ou purement social.

Telle apparaît l'étiologie de la criminalité érotique.

Les causes « personnelles » sont complexes et multipliées à l'infini; elles sont acquises ou innées; mais aucune de ces causes ne se retrouve dans l'étiologie criminelle des érotiques avec la même constance que l'hyperesthésie sexuelle.

L'intoxication éthylique même, à laquelle le Dr Vervaeck estime pouvoir imputer environ les deux tiers des délits érotiques (voir *Alcoolisme et criminalité « immorale »*), n'atteint pas l'importance de ce facteur héréditaire.

Pour la tuberculose, à laquelle certains seraient disposés à reconnaître quelque influence sur la criminalité érotique, nous tenons à signaler que la population de la prison-sanatorium de Merxplas contenait, au 12 août dernier, 9 délinquants érotiques sur 52 détenus, soit 5 % de plus que la moyenne du chiffre des érotiques détenus dans cet établissement depuis son inauguration, et qu'un seul de ces délinquants appartient à une famille de deux enfants, les 8 autres ayant ou ayant eu respectivement 4, 5, 9, 12, 13 et 17 collatéraux.

Ne convient-il pas, dès lors, de reconnaître à l'hyperesthésie sexuelle congénitale, non seulement le rôle initial, mais le rôle prépondérant dans la criminalité érotique?